Commission de révision agricole du Canada

Canada Agricultural Review Tribunal

DOSSIER: CRAC - 2145

MARINA CHU

DEMANDERESSE

- ET -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT: **Patricia L. Farnese, membre**

AVEC: **Mme Marina Chu, représentante de la demanderesse;**
Mme Gaynor Holden, représentante de l'intimé

DATE DE L'ORDONNANCE: **Le 21 janvier 2021**

Affaire concernant une demande de révision de la décision du ministre présentée par la demanderesse en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* relativement à une violation alléguée du paragraphe 16(1) de la *Loi sur la santé des animaux*.

ORDONNANCE DÉCOULANT DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DE GESTION DE L'INSTANCE TENUE LE 19 JANVIER 2021

Canada

1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

[1] Le 11 mars 2019, la demanderesse s'est vue remettre un avis de violation assorti d'une sanction de 1 300 $ pour avoir contrevenu au paragraphe 16(1) de la *Loi sur la santé des animaux*. Elle a contesté l'avis de violation auprès du ministre, mais celui-ci a refusé d'annuler ou de modifier l'avis de violation.

[2] Par la suite, la demanderesse a déposé auprès de la Commission de révision agricole du Canada (Commission) une demande de révision de la décision du ministre nº 19-00867. Le 13 décembre 2019, le président de la Commission, M. Luc Bélanger, a jugé que la demande de Mme Chu était admissible, et il a été décidé de procéder par voie d'audience.

[3] Au printemps de 2020, la Commission a décidé de suspendre toutes les audiences en raison de la pandémie mondiale de COVID-19. Les audiences ont repris en novembre 2020.

[4] Étant donné les directives actuelles de santé publique selon lesquelles il faut éviter les déplacements non essentiels et les rassemblements en personne, la Commission exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré à l'article 20 des *Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)* (*Règles de la Commission*) pour tenir l'audience par vidéoconférence. Elle utilisera la plateforme Zoom.

[5] Le 19 janvier 2021, la Commission a tenu une conférence téléphonique de gestion de l'instance (CTGI) pour établir les paramètres et fixer la date de l'audience afin que celle-ci soit expéditive et équitable.

[6] Au cours de la CTGI, les parties ont convenu de ce qui suit :

a. L'audience se tiendra le 5 mars 2021.
b. La demanderesse fournira à l'intimé tout nouvel élément de preuve qu'elle souhaite produire devant la Commission qui ne faisait pas partie du dossier dont disposait le ministre en date du 26 janvier 2021.
c. Si l'intimé désire s'opposer à l'admission de ce document, la Commission entendra les arguments quant à l'admissibilité de cet élément de preuve le jour de l'audience.
d. Les parties n'ont pas l'intention d'appeler de témoins. Jusqu'au 19 février 2021, l'intimé conserve le droit d'informer la Commission du nom de tout témoin qu'elle compte appeler en réponse au nouveau document présenté par la demanderesse.
e. Les parties collaboreront pour fournir un exposé conjoint des faits.

[7] Dans le cadre des discussions sur la gestion de l'instance, Mme Farnese a informé les parties qu'elle examinerait les demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve avant l'audience, pourvu que ces éléments de preuve soient présentés conformément aux conditions d'admission de documents énoncées à l'article 44 des *Règles de la Commission* et dans l'Avis de pratique no 13. Si aucune demande n'est présentée, le dossier sera composé du dossier certifié déposé par le ministre.

2. ORDONNANCES

[8] J'**ORDONNE** que l'audience ait lieu par vidéoconférence le 5 mars 2021, de 9 h 30 à 16 h (HNE), au plus tard.

[9] J'**ORDONNE** que la demanderesse remette à l'intimé une copie de tout nouvel élément de preuve qu'elle souhaite produire devant la Commission d'ici le 26 janvier 2021.

[10] J'**ORDONNE** que la demanderesse s'assure que l'auteur de tout document qu'elle propose de faire admettre comme nouvel élément de preuve soit disponible pour répondre à des questions lors de l'audience.

[11] J'**ORDONNE** que l'intimé informe la Commission, au plus tard le 19 février 2021, du nom de tout témoin qu'il désire appeler en réponse à la demande d'admission de nouveaux éléments de preuve présentée à la Commission par la demanderesse.

Fait à Saskatoon (Saskatchewan), le 21e jour de janvier 2021.

(Originale signée)

Patricia L. Farnese
Membre
Commission de révision agricole du Canada